pour le traitement, la réadaptation et l'éducation des personnes qui abusent du cannabis;

3. *Demande instamment* que la recherche scientifique sur le cannabis se poursuive et s'accélère;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre des mesures en vue de son application effective conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961.

1948e séance plénière
6 mai 1975

1934 (LVIII). Mesures visant à réduire la demande illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961[81] ainsi que les résolutions WHA23.42, WHA24.57, WHA25.62 et WHA26.52 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 21 mai 1970, 20 mai 1971, 26 mai 1972 et 22 mai 1973 respectivement, relatives au traitement des toxicomanes,

Convaincu que les mesures visant à réduire l'offre illicite de drogues ne sauraient être efficaces à longue échéance si elles ne sont pas accompagnées de mesures parallèles tendant à réduire la demande illicite de drogues,

Reconnaissant la nécessité, du point de vue humanitaire, d'aider les victimes de l'abus des drogues en les faisant traiter à titre de première mesure, et en les réadaptant ensuite dans la société,

1. *Recommande* que les gouvernements prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'abus des drogues ainsi que pour offrir aux toxicomanes des facilités de traitement;

2. *Demande* que l'Organisation mondiale de la santé, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'autres sources appropriées, apporte aux gouvernements une aide financière ou technique, dans la limite des ressources disponibles, selon qu'ils en feront la demande, pour le traitement des toxicomanes et l'application de mesures de réadaptation;

3. *Demande en outre* que les gouvernements fassent incorporer dans leurs programmes de santé publique des mesures en vue de la prévention et du traitement de l'abus des drogues;

4. *Recommande* que les organismes internationaux compétents favorisent au niveau mondial l'échange de renseignements et de connaissances sur la prévention et le traitement et sur la recherche dans ces domaines,

5. *Recommande en outre* que, devant la nécessité de trouver de nouvelles méthodes de prévention et de traitement et le besoin d'acquérir des connaissances supplémentaires concernant les procédés de prévention et de traitement, les gouvernements fassent poursuivre plus avant les recherches dans ces domaines.

1948e séance plénière
6 mai 1975

[81] *Ibid.*

1935 (LVIII). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1777 (LIV) du 18 mai 1973.

Convaincu que l'action multidisciplinaire de plus en plus importante entreprise par les gouvernements et les organes et organismes internationaux exige une coordination constante de tous les efforts louables dans la lutte contre l'abus des drogues,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question[82] et des efforts qu'il fait pour trouver des solutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de réaliser la meilleure coordination possible dans ce domaine et de faire de nouveau rapport à ce sujet;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements et de tous les organes et organismes internationaux intéressés, en les invitant à l'aider autant que possible dans ses efforts de coordination, afin d'atteindre le maximum de résultats et d'éviter tout chevauchement et double emploi pour ce qui est des efforts.

1948e séance plénière
6 mai 1975

1936 (LVIII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-sixième session[83].

1948e séance plénière
6 mai 1975

1937 (LVIII). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans la mise au point de programmes utiles visant à aider les gouvernements à empêcher la culture, la production et la fabrication illicites ainsi que le trafic et l'emploi illicites de drogues,

Rappelant la résolution 3278 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, concernant la nécessité urgente pour les gouvernements de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds de répondre aux demandes croissantes d'assistance de cet ordre émanant des gouvernements,

Conscient de ce que, depuis l'adoption de ladite résolution, un plus grand nombre de pays ont versé des contributions au Fonds, mais que ses ressources financières demeurent insuffisantes,

[82] E/CN.7/570/Add.1 et Corr.1.

[83] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 5* (E/5639).

1. *Lance un appel pressant* aux gouvernements pour qu'ils continuent de verser des contributions généreuses et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements.

1948e séance plénière
6 mai 1975

1938 (LVIII). Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A

APPLICATION DU PROGRAMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3223 (XXIX) et 3246 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 6 novembre et 29 novembre 1974,

Conscient de la nécessité d'accélérer le rythme des travaux en ce qui concerne le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[84] afin d'en assurer l'exécution effective,

Ayant entrepris, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, l'examen des activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis la proclamation de la Décennie, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général[85],

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session ces rapports, ainsi qu'un rapport contenant les renseignements reçus par lui sur les activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui compléteraient les renseignements sur la question communiqués au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, et les comptes rendus analytiques des débats pertinents de la cinquante-huitième session du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption, par les organes et organismes des Nations Unies ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les institutions spécialisées et les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, de résolutions ou de mesures en rapport avec les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Exprime l'espoir* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui se déroulera à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, accordera l'attention voulue à la condition et au rôle de la femme en ce qui concerne les buts et activités de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"*Considérant* que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des Etats Membres en vertu de la Charte,

"*Tenant compte* de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

"*a*) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que sur la libération des peuples soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

"*b*) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

"*c*) Accorder pleinement appui et assistance, sur le plan moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, et aux mouvements de libération;

"*d*) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

"*e*) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

"*f*) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[86], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[87] et tous autres instruments pertinents;

"*g*) Etablir et exécuter des plans pour réaliser les mesures et objectifs de politiques générale figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositions nationaux pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

"*h*) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

"*i*) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements

[84] Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.
[85] E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.
[86] Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
[87] Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.